

**La nationalité de l'enfant**  
**La nationalité française par la filiation**

Il existe deux cas de obtention de la nationalité française par filiation :

- l'un de vos parents (ou les deux) légitime, naturel ou adoptif<sup>1</sup>(adoption plénière) est français ;
- vous êtes mineur étranger, l'un de vos parents étrangers devient français.

**Principe : le parent français transmet à son enfant la nationalité française**

**1. L'un de vos parents (ou les deux) est français, vous êtes français dès votre naissance.**

La loi distingue toutefois plusieurs situations :

- votre père et votre mère sont tous les deux français lors de votre naissance, vous êtes français à titre définitif, quel que soit votre lieu de naissance ;
- vous êtes né en France et un seul de vos parents est français, vous êtes français à titre définitif ;
- vous êtes né à l'étranger et un seul de vos parents est français, vous êtes français dès votre naissance. Toutefois, si vous ne souhaitez plus être français, vous pouvez répudier la nationalité française à partir de 17 ans et demi et jusqu'à 19 ans. Dans ce cas, vous devez faire une déclaration au tribunal d'instance<sup>2</sup>.
- vous êtes étranger et vous avez été adopté par des français avant vos 18 ans :
  - o en cas d'adoption plénière, les liens avec vos parents d'origine ont été rompus et vous êtes français par filiation ;
  - o en cas d'adoption simple, les liens avec vos parents d'origine subsistent, vous conservez la nationalité étrangère de vos parents d'origine, mais vous pouvez acquérir la nationalité française par déclaration<sup>3</sup>.

**2. Vous êtes étranger, l'un de vos parents devient français avant vos 18 ans, vous résidez habituellement ou alternativement avec lui, vous devenez français de plein droit.**

Lorsqu'un enfant étranger a un parent qui devient français, il devient lui-même français. C'est ce que l'on appelle « l'effet collectif ».

Il est cependant nécessaire :

- d'avoir moins de 18 ans et être célibataire, au moment où l'un des deux parents (ou les deux) devient français ;

---

<sup>1</sup> Voir fiche 33

<sup>2</sup> Le français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de répudier la nationalité française.

<sup>3</sup> Les parents adoptifs peuvent faire cette déclaration au nom de l'enfant avant ses 16 ans ; dès l'âge de 16 ans et avant 18 ans, l'enfant peut faire la déclaration lui-même, sans autorisation parentale. Cette déclaration est adressée au juge d'instance ou au consulat français.

- le lien de filiation à l'égard de l'un des parents (ou des deux) doit avoir été légalement établi avant l'âge de 18 ans ;
- de résider avec son père ou sa mère devenu français. En cas de séparation ou de divorce des parents, il est nécessaire de résider, au moins de manière alternative, avec le parent devenu français (par exemple, une semaine sur deux).

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il est toutefois possible de demander, pendant la minorité, la naturalisation française.

### **Pour en savoir plus**

Pour toute information sur la nationalité de l'enfant, adressez-vous :

- en France, au tribunal d'instance dont dépend votre domicile ;
- à l'étranger, au consulat de France de votre résidence.

Sites internet

Se renseigner

<http://www.justice.gouv.fr/publicat/gnationab.htm>

Références :

Code civil : - Français par filiation - articles 18 et 18-1;

- Français par la naissance en France – articles 19 à 19-4.